

FACE À L'INCESTE

Pour l'enfance, combattons le silence



20 Novembre 2020

Journée internationale des droits de l'enfant

Dossier de presse

- LE NOUVEAU CHIFFRE DE L'INCESTE EN FRANCE
- « CONSENTEMENT » SEXUEL DE L'ENFANT : UNE CAMPAGNE CHOC POUR CHANGER LA LOI

Contacts presse

Béatrice CALDERON Attachée de presse : **06 70 52 90 84**
beatricecalderon@orange.fr

Isabelle AUBRY Présidente de Face à l'inceste : **06 83 23 46 72**
isabelle.aubry@facealinceste.fr

NOS PARTENAIRES

Les actions que nous allons réaliser le 20 novembre 2020 et notre nouveau site internet ont pu voir le jour grâce à l'engagement humain et financier de nos partenaires. L'intérêt pour la protection des enfants victimes d'inceste est naissant. Sans le soutien au long court de Publicis Conseil depuis 2015 et le nouvel engagement de la Fondation Kering, nous n'aurions pas la possibilité de mobiliser les français pour changer la loi. Un grand merci à eux.

Présentation de Publicis Conseil

Publicis Conseil est une agence créative internationale qui accompagne de nombreux clients tel que AccorHotels, BNP Paribas, Carrefour, AXA, ENGIE, Fnac Darty, Groupe Seb, L'Oréal, Nestlé, Orange, Renault, Sanofi, Saint-Gobain et qui a gagné plus de 200 prix ces 5 dernières années. Cette expertise créative, Publicis Conseil le met au service de grandes causes.

En effet, l'agence accompagne de nombreuses associations sur des campagnes de communication en pro bono et mécénats de compétences : FRM, Licra, Tout le Monde contre le cancer, Arsep, Psychodon ...

Cela fait partie d'un engagement plus global au service d'un changement positif (Label RSE Agences Actives par l'AFNOR avec un score maximal de trois étoiles, N°1 des Agences « Grandes causes » au GOOD REPORT 2019, une offre d'co-production unique).

Publicis Conseil est aussi engagée en faveur de la diversité et de l'inclusion notamment via des événements (Women's Forum...) et partenariats (l'ONU en faveur de l'activité économique, sociale et de la défense du droit des femmes.).

Présentation de la Fondation Kering

K E R I N G
F O U N D A T I O N



Depuis 2008, la Fondation Kering lutte contre les violences faites aux femmes qui touchent toutes les cultures et toutes les classes sociales. La Fondation travaille avec un nombre limité de partenaires dans les trois principales régions d'implantation du Groupe : le continent américain, l'Europe de l'Ouest et l'Asie. Elle

soutient des associations locales qui mettent les femmes victimes de violences au cœur de leurs programmes. Et depuis 2018, la Fondation initie des actions de prévention pour agir aux origines mêmes des violences, notamment pour les plus jeunes.

En France, la Fondation Kering a soutenu l'ouverture d'une nouvelle unité au sein de la Maison des Femmes, à Saint-Denis, afin d'apporter une aide thérapeutique aux femmes victimes d'inceste. Dans la continuité de cet engagement et afin de briser le cycle des violences pour protéger les enfants, la Fondation a également choisi d'accompagner Face à l'inceste !

En 2020, la Fondation Kering s'est également engagée en tant que partenaire du [podcast « Ou peut-être une nuit »](#) de Louie Media, qui brise le silence qui plane autour de l'inceste, et a rejoint la consultation menée par Make.org et par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles afin d'agir collectivement pour mettre un terme à ces violences intolérables.

protegerlesenfants.make.org

www.keringfoundation.org

@KeringForWomen

SOMMAIRE

1. L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VICTIMES DE L'INCESTE (AIVI) DEVIENT FACE A L'INCESTE	
1.1. Histoire de l'AIVI	6
1.2. Un nouveau nom pour faire tomber le tabou	9
1.3. Julien Masdoua s'engage à nos côtés	11
1.4. Notre nouveau site internet	13
2. LE NOUVEAU CHIFFRE DE L'INCESTE EN FRANCE	
2.1. 6,7 millions de victimes d'inceste, le chiffre post #MeToo	14
2.2. L'indispensable évaluation de l'inceste	17
3. « CONSENTEMENT » SEXUEL DE L'ENFANT : UNE CAMPAGNE CHOC POUR CHANGER LA LOI	
3.1. Contexte	19
3.2. Film : « Il y a deux cauchemars dans mon histoire »	20
3.3. La loi actuelle sur le consentement en France	21
3.4. Témoignage	24
3.5. Droit comparé	26
3.6. La proposition de Face à l'inceste	29
4. LA DEMANDE DE FACE A L'INCESTE : UN PLAN DE PREVENTION GOUVERNEMENTAL	
4.1. Pourquoi un plan ?	30
4.2. Extraits de nos 29 propositions	34

1. L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VICTIMES DE L'INCESTE (AIVI) DEVIENT FACE A L'INCESTE

1.1 Histoire de l'AIVI

L'AIVI est née de la colère d'une femme, Isabelle Aubry et de la déception d'une autre, Melle_Marie, face à l'absence de prise en compte de l'inceste par nos autorités et l'aberration de nos lois qui ne protègent pas nos enfants.

C'était au début de l'année 2000. A cette époque, lorsque l'on tapait « inceste » dans Yahoo, une longue liste de sites pornographiques défilait devant nos yeux. Et c'était tout.

« Je vis dans la cinquième puissance mondiale, je paie mes impôts et mon pays n'est pas capable de publier une simple liste d'adresses d'aide pour les survivants de l'inceste comme moi. Si c'est comme ça, je vais le faire ! ». Isabelle Aubry.

Le site personnel d'Isabelle Aubry, « L'inceste : comment surVivre ? », créé le 2 février 2000, fut le premier site francophone au monde à offrir de l'information sur l'inceste et un espace d'échange (forum). Très vite une communauté se forma, invitée à témoigner, à se rencontrer. L'une de nos membres, Melle-Marie, voulu porter plainte contre son agresseur mais elle se heurta à la prescription. Cruelle déception d'autant que des enfants étaient en danger. Que faire ?

Nous décidâmes de créer une association pour protéger les générations à venir avec quatre objectifs :

Abolir la prescription afin de protéger les générations à venir. [Cela nous a pris quatre ans de la rallonger de dix ans mais ce n'était qu'un premier pas.](#)



Manifestation devant le Sénat en 2004 pour l'imprescriptibilité

Nommer l'inceste dans la loi, évacuer la recherche du consentement

L'inceste a été supprimé du code pénal à la révolution française car il été considéré comme un problème moral ne nuisant pas à la paix sociale. Pourtant, l'inceste n'est pas un viol comme les autres, c'est un tabou sur lequel se fonde notre société.. Un enfant victime au-delà des actes physiques, perd immédiatement et irrémédiablement ce qui construit son identité, le terreau pour devenir un être humain équilibré.

« Pour lutter contre un tabou, il faut commencer par le nommer ». (Tabou signifie : interdit de faire et interdit de dire). Isabelle Aubry.

Depuis lors, nous nous sommes battus pour **réinsérer l'inceste dans le code pénal comme un crime spécifique ce qui évacue la recherche du consentement de l'enfant.**

Obtenir un plan gouvernemental pour la prévention de l'inceste car s'il est un crucial problème de criminalité, l'inceste est aussi un fléau de santé publique qui n'est pas pris en compte par nos gouvernements successifs.

Nos victoires :

2004 : nous collaborons avec le député Gérard Léonard, dossier à l'appui, nous auditionnons à l'Assemblée, au Sénat, manifestons devant le Sénat, et contribuons au rallongement du délai de prescription de 10 ans portant ce délai de 28 ans âge de la victime à 38 ans.

2004 : pour notre opération 50 000 nounours face à l'inceste, plusieurs personnalités acceptent de se mobiliser : Nicole Croisille, Bruno Solo, Valérie Mairesse, Marie Bunel, Tina Kieffer, Yvan Le Bolloc'h, Jacques Seguela... Nous lançons notre première campagne médias. Des milliers de personnes viennent nous rejoindre Place de Bastille. Plus de 10000 personnes signent notre manifeste proposant un plan de prévention.

2004 : le premier ministre nomme la première mission parlementaire en vue d'insérer l'inceste dans le code pénal.

2009 : nous obtenons le soutien d'AXA Atout coeur pour financer le premier chiffre de l'inceste en France : 2 millions de victimes (Ipsos).

2010 : soutien d'AXA Atout coeur pour financer le premier sondage comparant la santé des français à celle des victimes d'inceste.

2010 : deuxième mission parlementaire sur l'inceste. Des centaines de victimes membres de l'association témoignent officiellement.

2010 : première loi pour insertion de l'inceste dans le code pénal (loi abrogée en 2011).

2010 : vote de l'article 222-22-1 du code pénal dans le but d'éviter la recherche du consentement de l'enfant en cas d'inceste.

2011 : publication des recommandations de la Haute Autorité de Santé sur le dépistage et la protection des mineurs victimes d'inceste.

2015 : nous autofinançons le deuxième et unique sondage sur le nombre de victimes en France : 4 millions (Harris Interactive).

2016 : deuxième loi pour l'insertion de l'inceste dans le code pénal.

2018 : participation au rallongement de la prescription de 10 ans portant ce délai de 38 ans âge de la victime à 48 ans.

FACE À L'INCESTE

Pour l'enfance, combattons le silence

L'Association Internationale des Victimes de l'Inceste devient Face à l'inceste. 20 ans après notre création, nous regroupons plus de 6000 membres et 400 adhérents ce qui fait de nous, la plus grande association de lutte contre l'inceste en Europe. Pour autant, malgré la vague #MeToo, la mise en lumière du problème du « consentement » suite à [l'affaire de Pontoise dans laquelle une fillette de 11 ans a été considérée comme consentante à un acte sexuel avec un homme de 28 ans](#), et le livre [« Le consentement » de Vanessa Springora](#), l'inceste n'est toujours pas pris en compte par nos politiques publiques. La société est encore dans le déni.

Pour une société qui fait **Face à l'inceste**

Bien que l'inceste touche des millions de Français, personne n'ose aborder le sujet, c'est le propre d'un tabou. Nous choisissons aujourd'hui de changer de nom d'abord pour que tous les Français se sentent concernés et n'aient plus honte d'en parler. Nous souhaitons qu'ils défendent les enfants victimes d'inceste comme ils protégeraient les enfants malades car tous ces enfants ne sont pas responsables de ce qui leur arrive.

Ainsi chacun pourra contribuer et/ou rejoindre **Face à l'inceste** fièrement nous l'espérons, pour participer à une grande cause de protection de l'enfance sans forcément être lui-même victime ou proche de victime. Nous souhaitons que des célébrités nous rejoignent dans cette cause émergente comme cela a été le cas pour le SIDA.

Imprimer notre ADN : le militantisme

Nous sommes nés pour bouger les lignes grâce à notre expertise de l'inceste et nous voulons être compris comme tels. Nous étions une association de victimes, nous sommes maintenant une association militante dont l'objectif principal est la prévention de l'inceste et de la pédocriminalité. Nous continuons nos actions pour changer les lois et pour obtenir un plan de prévention gouvernemental.

Nous maintenons nos engagements pour informer sur l'inceste, produire le seul chiffre français du nombre de victimes, former les professionnels.

Une signature qui exprime notre vision

« Pour l'enfance, combattons le silence » car l'inceste c'est le silence familial et celui de la société.

Ainsi, 50% des enfants qui révèlent à leur famille ne sont pas crus ([Sondage IPSOS pour Face à l'inceste 2009](#)). Ils entrent dans le déni et ne parleront en moyenne que 16 ans après les faits ([Sondage IPSOS pour Face à l'inceste 2010](#)).

Par ailleurs, 60% des Français qui recevraient les confidences d'un enfant victime d'inceste « attendraient d'avoir des preuves » et ne préviendraient pas les autorités ([Sondage IPSOS pour Face à l'inceste 2009](#)).

Mais les études scientifiques le prouvent maintenant, un enfant victime d'inceste c'est un destin brisé et la société en devenir qui est déséquilibrée.

Agir ensemble pour « dé-tabouiser » l'inceste.

1.2. Julien Masdoua s'engage à nos côtés

Depuis longtemps nous cherchions une personnalité prête à s'engager à nos côtés pour nous faire connaître et parler de l'inceste à tous les publics dans les médias. Julien Masdoua prête son talent à Enric Réal, personnage clé dans la série aux 4 millions de téléspectateurs de France 2 « Un si grand soleil ». Quand nous lui avons proposé d'être notre parrain, il a tout de suite dit oui.



Nous avons rencontré Julien pour la première fois lors d'un ciné-débat que nous organisons à Montpellier en 2019. Il accompagnait Anne, une amie adhérente de notre association, survivante de l'inceste, présente dans le documentaire que nous projetions « [N'en parle pas c'est un secret](#) » réalisé pour France 3 par Fanny Fontan au sein de notre groupe de Marseille. Ils se connaissent depuis longtemps, donc le sujet de l'inceste ne lui est pas étranger.

Cette amitié de longue date avec Anne est un atout pour nous. Lorsque nous avons contacté Julien pour nous aider, il n'a pas hésité. C'est lui-même qui nous a proposé d'être notre parrain sur le long terme et de s'investir à nos côtés. Julien prends son rôle de parrain très au sérieux, il a soif de connaissances pour en parler au mieux.

Julien Masdoua

Julien Masdoua incarne Enric Réal, un des rôles principaux du feuilleton *Un si grand soleil* diffusé sur France 2 à 20h40. Acteur français de télévision, cinéma et théâtre, il dirige depuis 2002 *la Compagnie du capitaine*, au sein de laquelle il écrit, met en scène et interprète des spectacles de théâtre (*Le cabaret Sherlock Holmes, Jason et la Toison d'or...*) et d'improvisation théâtrale (*La Pièce improvisée, Kobayashi Maru...*).

Depuis 1999, il apparaît en guest dans de nombreuses séries télévisées (*Une femme d'honneur, Sous le soleil, Cain, Tandem, Candice Renoir...*) ainsi que dans plusieurs téléfilms (*Tramontane, Nom de code : Rose, Meutre à Collioure, Bébés volés...*). Il apparaît également au cinéma en France (*Respire, Le Gang des antillais...*) et à l'étranger (*Dominic light of the church, A long way from home...*).

En 2008, Il fait partie de la distribution principale de la série *Cinq sœurs* dans laquelle il interprète le commissaire Berthier. En 2011, il fait une incursion remarquée dans le feuilleton *Plus belle la vie* sous les traits de Hocine Fedala.

1.2 Notre nouveau site internet

Nous sommes nés sur internet, notre site est notre principale source d'information, un lieu d'entraide exceptionnel, riche de plus de 2000 témoignages, de 125 000 messages d'entraide sur notre forum, doté d'un espace sécurisé et anonyme où plus de 6000 membres se retrouvent pour échanger. Notre nouvel espace internet réalisé par [Publicis Conseil](#) est modernisé grâce au soutien de la [Fondation Kering](#) engagée depuis 2008 contre les violences faites aux femmes.

FACE À L'INCESTE

≡ MENU

AGIR

DEVENIR MEMBRE/ADHÉRENT

FAIRE UN DON

S'IDENTIFIER

1ÈRE ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE L'INCESTE

4 millions de victimes
1 tabou à faire tomber.

EN SAVOIR PLUS →

Nos combats

VOIR NOS COMBATS EN COURS →

A découvrir en octobre 2020 : <https://facealinceste.fr>

2. LE NOUVEAU CHIFFRE DE L'INCESTE EN FRANCE

2.1 6,7 millions de victimes en France : le chiffre post #Metoo

En 2009, selon notre sondage téléphonique Ipsos, 2 millions de français déclaraient être victime d'inceste. En 2015, nous renouvelions le même sondage par internet avec Harris Interactive. 4 millions de français révélèrent avoir subi l'inceste. Nous savions que ce chiffre était encore sous-estimé. Après la vague #Metoo, nous voulions connaître le nouveau chiffre de l'inceste en France.

Pour ce troisième sondage, nous avons employé la même méthodologie par un sondage internet facilitant l'expression des personnes interrogées. Dans un premier temps nous cherchons à savoir combien de Français connaissent une victime de l'inceste. Puis nous interrogeons sur le lien qu'elles ont avec ces victimes. Les répondants qui déclarent être « la victime qu'elles connaissent » nous permettent d'obtenir le chiffre de l'inceste en France.

Evolution de notre chiffre de l'inceste	2009 Ipsos (par téléphone)	2015 Harris (par internet)	2020 Ipsos (par internet)
Personnes interrogées connaissant une victime	26%	27%	32%
La personne victime est « Elle-même »	11%	22%	29%
Population française	64 304 500	66 422 469	67 063 703 (p)
Nombre de victimes en France	3%	6%	10%
Nombre de Français déclarant être victimes	2 millions	4 millions	6,7 millions

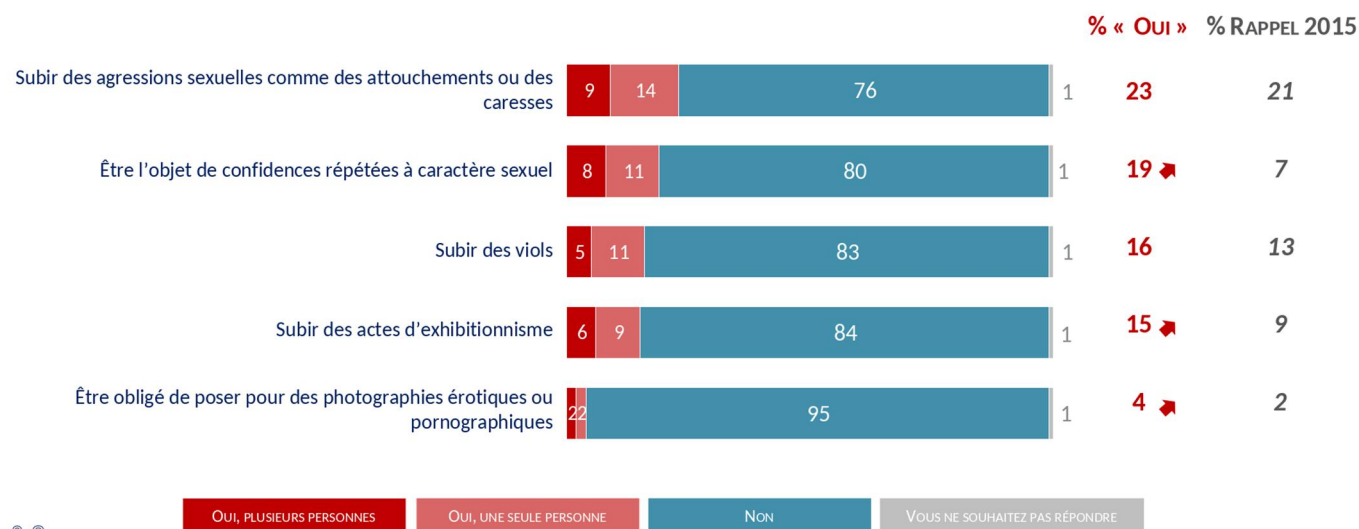
Tableau 1(p) populations 2018, 2019, 2020, état civil 2019, soldes migratoires 2017, 2018, 2019 : résultats provisoires à fin 2019.

Sondage 2020 pour Face à l'inceste réalisé par l'Ipsos (4 et 5/11/2020)

Mention de la source obligatoire.

Les déclarations de vécu de situations d'inceste progressent fortement, une évolution probablement due en grande partie à une libération importante de la parole.

Personnellement, connaissez-vous dans votre entourage une ou plusieurs personnes qui étant enfant ou adolescent ont rencontré les situations suivantes avec un membre de leur propre famille (par exemple un père, une mère, un grand-père ou encore un oncle ou un frère) ?



BASE : ENSEMBLE DE L'ÉCHANTILLON (N=1033)

4

© Ipsos | Les Français face à l'inceste - Pour l'association FACE À L'INCESTE - Novembre 2020

GAME CHANGERS



32% des Français connaissent au moins une victime d'inceste dans leur entourage.

29% de ces Français déclarent que cette personne victime qu'elles connaissent est « Elle-même ».

1 Français sur 10 déclare avoir été victime d'inceste.

↳ Ces personnes (enfant, adolescent) qui ont été victimes de ces situations étaient-elles...?

 % au sein des Français*



BASE : CONNAISSANT AU MOINS UNE PERSONNE VICTIME D'UNE SITUATION (N=329)

* Recalcul au sein de l'ensemble de l'échantillon des 1033 Français interrogés

6

© Ipsos | Les Français face à l'inceste - Pour l'association FACE À L'INCESTE - Novembre 2020

GAME CHANGERS



Au total 10% des Français déclarent avoir été victimes d'inceste soit 6,7 millions de personnes. 78% de femmes et 22% d'hommes.

2.2 L'indispensable évaluation de l'inceste

La France ne collecte pas de données pour quantifier spécifiquement le chiffre noir l'inceste sur mineur mais plusieurs sources nationales ou internationales corroborent nos résultats. Selon le 119, les cas d'inceste représentaient 75,8 % des situations de violences sexuelles sur enfants (SNATED, 2014).

« Comment gérer un fléau de santé publique quand on ne sait rien de sa fréquence ni de son ampleur ? ». Isabelle Aubry.

2000, l'enquête [ENVEFF](#) sur les violences faites aux femmes : réalisée **par téléphone** révèle que 11 % des femmes ont subi des tentatives de rapports forcés et des rapports forcés au cours de leur vie. Plus de la moitié des femmes agressées sexuellement l'ont été entre 0 et 17 ans. Les hommes de la famille ont été cités comme auteurs dans 31,4 % des agressions sexuelles, dans 7,5 % des tentatives de rapport forcé et dans 12,4 % des rapports forcés.

2006, l'Inserm et l'Ined pour la recherche sur le SIDA : 8,8% des femmes et 2,8% des hommes soit 5,8% des 12 364 personnes interrogées **par téléphone** déclarent avoir subi au moins un rapport ou une tentative de rapport sexuel forcé avant l'âge de 18 ans. [Enquête contexte de la sexualité en France \(CSF\)](#) à l'initiative de l'ANRS.

2009, l'IPSOS pour l'Face à l'inceste révèle suite à un sondage **par téléphone** que 2 millions de Français déclarent avoir été victimes d'inceste soit 3% de la population.

2010, le Conseil de l'Europe : 1 enfant sur 5 en Europe serait victime de violences sexuelles, pornographie, sollicitation par le biais d'Internet, prostitution et corruption. On estime que dans 70% à 85% des cas, l'auteur des violences est quelqu'un que la victime connaît et en qui elle a confiance. Fruit d'une meta-analyse de plusieurs études européennes, le [chiffre estimé d'UN sur CINQ](#) coïncide avec les statistiques avancées par [l'Unicef](#), l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale de la santé.

1998 à 2012, l'ACE Study aux USA : [la plus grande étude jamais réalisée dans le monde](#) sur les traumatismes dans l'enfance et ses répercussions, révèle que 21% des 17 000 répondants déclarent avoir été victimes de violences sexuelles dans leur enfance. L'ACE a donné lieu à 81 études scientifiques. L'OMS a standardisé l'étude ACE entre 2009 et 2011 pour qu'elle soit applicable dans tous les pays qui le souhaitent. ([Voir ici la présentation détaillée de l'ACE](#)).

2014, l'OMS : 1 femme sur 5 et 1 homme sur 13 déclare qu'il a été violenté sexuellement dans son enfance. ([Rapport de situation 2014 sur la prévention de la violence dans le monde](#)).

2015, [Harris Interactive pour Face à l'inceste](#) révèle suite à un sondage par internet que 4 millions de Français déclarent avoir été victimes d'inceste soit 6% de la population.

2015, l'enquête VIRAGE réalisée par téléphone révèle dans un [rapport remis au Défenseur des droits](#) sur les violences intrafamiliales que les attouchements du sexe, les tentatives de rapports sexuels forcés et les rapports sexuels forcés ont concerné 2,7 % d'entre des filles contre 0,6 % des garçons soit 3,3% de la population.

Selon [le rapport de 2017 du CNRS](#) « *Si les enquêtes en population générale sont **nécessaires** pour mesurer à l'échelle nationale les violences sexuelles intrafamiliales (sur mineurs et majeurs) et leurs impacts à l'âge adulte, les recherches, mettant en œuvre d'autres méthodologies ou relevant d'autres champs disciplinaires (anthropologie, sociologie, droit, histoire, psychologie, médecine...) s'avèrent **complémentaires et indispensables** pour appréhender d'autres facettes des réalités sociales* ».

Face à l'inceste demande que l'inceste et les violences sexuelles sur mineurs soient inclus dans l'enquête de victimation annuelle [Cadre de Vie et Sécurité](#) de l'Insee.

3. « CONSENTEMENT » SEXUEL DE L'ENFANT : UNE CAMPAGNE CHOC POUR CHANGER LA LOI

Face à l'inceste se bat depuis 20 ans pour changer la loi qui consiste pour un enfant victime d'inceste à devoir prouver son absence de « consentement » à l'inceste. Le 20 novembre 2020 [Face à l'inceste](#) lance une campagne à la télévision et sur les réseaux sociaux afin d'appeler le grand public à voter pour changer cette aberration législative. Cette campagne intitulée « Il y a deux cauchemars dans mon histoire » a été pensée par [Publicis Conseil](#), réalisée par [Vincent Gibaud](#) et soutenue par la [Fondation Kering](#).

3.1 Contexte

Dans la loi française, un enfant qui porte plainte pour un viol ou une agression sexuelle de nature incestueuse **doit prouver que l'acte a été commis avec menace, violence, contrainte ou surprise, autrement dit qu'il n'était pas « consentant »**.

Pour un enfant survivant de violences sexuelles et qui a déjà le courage de dénoncer ce qu'il subit, s'entendre poser la question de son « consentement » par les autorités judiciaires est d'une violence extrême. Cela sonne comme une remise en question de sa parole, ou pire, cette question induit qu'il est responsable de la situation, qu'il a bien cherché ce qui lui est arrivé.

Ainsi, au cauchemar de l'agression sexuelle succède le cauchemar de se voir poser cette question de son « consentement » impossible à l'inceste.

Notre objectif depuis 20 ans : évacuer la recherche du « consentement » de l'enfant.

3.2 Film : « Il y a deux cauchemars dans mon histoire »

Le film de 45 secondes « Il y a deux cauchemars dans mon histoire », très fort émotionnellement et entièrement réalisé en animation, vient mettre en lumière l'aberration de la loi dans son application. En se plaçant à hauteur d'enfant, il soulève la violence de la question du « consentement » et fait prendre conscience au spectateur combien le cadre légal peut entretenir le cauchemar psychologique que vivent les enfants. Il invite également le spectateur à demander un changement de loi.



Visionner le film : à venir...

[Création](#)



[Réalisation](#)

Jungler

[Soutien](#)



3.3 La loi actuelle sur le « consentement »

En France, les violences sexuelles sont classées dans deux catégories, le viol et l'agression sexuelle, réprimées plus ou moins sévèrement selon leur gravité. Une troisième, l'atteinte sexuelle s'applique uniquement aux mineurs. Depuis 2016, grâce à l'action militante de Face à l'inceste, les infractions sexuelles intrafamiliales peuvent désormais être surqualifiées d'incestueuses si elles sont commises par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce ou le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une de ces personnes, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. Notons que les cousins et cousines sont absents de cette liste. Nous militons toujours pour que cela évolue.

Le viol incestueux est considéré comme l'infraction la plus grave qualifiée de crime et jugée en cours d'assises par un jury populaire. L'auteur peut encourir jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle. Le viol implique un acte sexuel **avec pénétration sans « consentement » de la victime.**

L'agression sexuelle incestueuse est un délit jugé en cours correctionnelle par des juges professionnels puni au maximum de 10 ans de prison. Il s'agit d'actes sexuels **sans pénétration non « consentis » par la victime.**

L'atteinte sexuelle incestueuse est spécifique aux mineurs puisqu'elle réprime tout acte sexuel commis par un majeur, **avec ou sans pénétration, « consenti » par la victime** de moins de 15 ans. Il s'agit d'un délit jugé en cours correctionnelle passible de 10 ans de prison au maximum. Si la victime a plus de 15 ans, la peine est de 3 ans maximum.

La loi française ne fait pas de différence entre un adulte et un mineur. Cela implique qu'**un enfant, tout comme un adulte, doit prouver qu'il n'était pas « consentant »** pour que le viol ou l'agression sexuelle soient établis.

Pour apporter la preuve de son absence de « consentement », l'enfant doit prouver que les faits se sont produits sous la **menace, la violence, la contrainte ou la surprise**. Ceci pose problème car un mineur est dans [l'incapacité de discerner](#) ce qui est bon ou mauvais pour lui et il est très facile de lui imposer sa volonté sans user de violence. Mais dans le cadre de l'inceste, le statut même de l'agresseur, la confiance qu'il a en lui, l'autorité qu'il exerce sur lui, suffisent à obtenir la complète obéissance de l'enfant. Et pourquoi l'enfant se défendrait-il d'actes dont il n'évalue pas la nature ?

Un enfant est-il en capacité de « consentir » ?

Selon Anne Revah-Levy, Professeur de pédopsychiatrie, chef de service à l'Hôpital d'Argenteuil, attachée à une unité de recherche à l'hôpital Saint-Louis, compte tenu des étapes du développement de l'enfant, ce n'est pas parce que dernier acquiert une potentialité et une curiosité sexuelle vers 13 ou 14 ans que quelque chose de la sexualité est advenu. L'adulte doit garder une distance pour que l'adolescent poursuive sa quête dans un environnement qui lui correspond avec des adolescents de son âge. Le corps érotique appartient aux adultes qui ont terminé leur construction. Pour attribuer un sens à un acte, il faut avoir une représentation de ce qu'est la réalité. Pour l'enfant, la réalité est très longtemps sa réalité intérieure, jusqu'à 7 ou 8 ans. Les adultes vont l'aider à faire la différence entre imaginaire et réalités partagées. Quand survient l'effervescence pubertaire, dans un monde hyper sexualisé, la responsabilité organisationnelle du monde adulte est déterminante pour lui faire comprendre qu'il y a un travail qui n'est pas terminé. **En fait, la sexualité consentie est à 17 ans et demi.** [Source Thyma : colloque CPLE Panthéon Assas : Comment incriminer les infractions sexuelles sur les mineurs.](#)

En 2010, notre association a sensibilisé le législateur sur le fait qu'un enfant ne peut pas s'opposer à un parent incestueux. [L'article 222-22-1](#) précisant la contrainte alors été voté lors de [la loi Fort sur l'insertion de l'inceste dans le code pénal](#) mais cela n'a rien changé dans les faits.

La contrainte précisée par l'article 222-22-1 Modifié par [LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 2](#)

La contrainte prévue par le premier alinéa de [l'article 222-22](#) peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Ajouté en 2018 : Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Suite à [l'affaire de la petite Sarah à Pontoise](#), cet article a été modifié en août 2018 par la loi Schiappa. Le gouvernement a assuré que les précisions apportées protégeraient les enfants à défaut d'établir un véritable seuil d'âge comme s'y était [engagé le Président de la république](#). Il n'en est rien **car le « consentement » de l'enfant est toujours interrogé et soumis à l'appréciation des juges**. Preuve en est, cette enfant de 4 ans considérée comme « consentante » à l'inceste commis par son père ([affaire de Saint-Malo du 5/09/2019](#)) n'est qu'un exemple parmi d'autres. L'efficacité de la loi Schiappa est en cours d'évaluation. La députée [Alexandra Louis](#) devait rendre son rapport en avril 2020.

3.4 Témoignage : « Lorsque votre avocat vous dit que parce que vous n'avez pas dit non, votre père peut être acquitté, c'est la double peine ».

Isabelle Aubry
**La première fois,
j'avais six ans...**



Document

POCKET « ... Je prenais mon bain, mon père s'est déshabillé, il est entré dans la baignoire. ça a duré jusqu'à mes 14 ans, lorsque j'ai eu la force de fuir, de parler. »

Mon père m'a violée et prostituée dans un réseau pendant quatre ans. A 14 ans, dès que j'ai parlé à la police, il a été arrêté et il a immédiatement reconnu les faits. De nombreuses preuves ont été saisies lors de la perquisition de son appartement : carnets, photographies, vêtements qu'il me faisait porter, maquillage...

Pourtant, il n'a pas été condamné pour viol en cours d'assises mais pour atteinte sexuelle et proxénétisme aggravé en cours correctionnelle. La peine encourue était divisée par deux (10 ans au lieu de 20 ans). C'est ce que l'on appelle la correctionnalisation du crime en délit. Le pire, est que j'ai dû faire ce

choix moi-même.

J'étais « défendue » par Gisèle Halimi qui m'a clairement expliqué que l'inceste n'existait pas dans le code pénal, qu'il y avait le viol, mais que pour le prouver il fallait démontrer que je n'étais pas d'accord. Oui mais voilà, pendant ces quatre années de viols en réunion, je n'ai jamais dit non. Résultat, même s'il reconnaissait les faits, en cours d'assises, [il pouvait être acquitté](#) car je n'étais pas capable d'apporter la preuve de mon absence de consentement.

C'était inhumain, comment un enfant serait-il capable de s'opposer à son père. J'ai seulement compris à 13 ans que tout cela n'était pas normal, j'ai réussi à sortir de ses griffes à 14 ans. Je vivais seule avec lui.

Comment notre société peut-elle imaginer qu'un enfant a autant de défenses qu'un adulte devant la violence ? J'étais terrifiée par cette loi.

Alors j'ai eu peur qu'il soit acquitté, qu'il sorte de prison et qu'il me tue. J'ai choisi la correctionnelle avec un jugement insupportable qui mentionnait clairement que j'étais sa complice car j'étais « consentante ». Il a pris 6 ans, il en a fait 4. Il ne m'a jamais payé mes dommages et intérêts. En sortant il s'est installé à 800 mètres de chez moi alors qu'il avait une interdiction de séjour.

40 ans plus tard je sais comment nous en sommes arrivés là. Pour le plaisir de quelques un, [Matzneff en tête](#), qui voulaient jouir des enfants sans entraves. Leur objectif ? Faire reconnaître que de la « pédophilie » est une orientation sexuelle normale à laquelle les enfants sont libres de participer. Mais comment avons-nous pu accepter cela, comment pouvons-nous continuer à le faire ?

Depuis 20 je me bats pour changer la loi, je me battraï jusqu'à ce que les violences sexuelles sur enfants fassent l'objet d'incriminations spécifiques et que l'on cesse de questionner le « consentement » des mineurs.

Si l'enfant ne peut pas prouver son absence de consentement, le viol peut être requalifié en atteinte sexuelle avec une peine moindre.

3.5 Droit comparé

Carole Hardouin-le Goff est maître de conférences à l'université Panthéon-Assas (Paris II). Lors du colloque intitulé « Comment incriminer les infractions sexuelles sur mineurs » organisé le 10 octobre 2019 par le Collectif Pour l'Enfance dont **Face à l'inceste** est membre fondateur, et l'Institut de Criminologie et de droit pénal de Paris (ICP) à l'université Panthéon Assas, elle a exposé son observation du droit étranger concernant un seuil d'âge de « non consentement » d'un mineur à un acte sexuel avec un adulte. Elle classe les pays en trois groupes. ([Source Thyma.fr](#))

Les agressions sexuelles sans recherche de consentement

L'idée est que tout acte en dessous d'un certain âge est d'emblée qualifié **d'agression sexuelle**. Le consentement du mineur n'est pas constitutif de l'infraction. Dans ces pays, une présomption irréfragable est plus ou moins explicite.

– En **Belgique** : avec une présomption irréfragable art 375 alinéa 6 du code pénal Belge. Le viol est réputé avoir été commis à l'aide de violence lorsqu'un acte de pénétration sexuelle a été commis sur un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis.

– Au **Canada** : il est énoncé que l'absence de consentement est présumée par la loi lorsque le mineur est âgé de moins de 16 ans en matière d'acte sexuel. Le Canada pose aussi un principe d'irrecevabilité de tout argument selon lequel un mineur aurait pu consentir à une agression sexuelle.

– Au **Royaume-Uni** : la référence est une loi de 2003 sexual offensive act. Elle précise qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'absence de consentement, il est seulement nécessaire de prouver l'acte en lui-même et l'âge de la victime (13 ans) et éventuellement d'autres éléments pour qualifier l'agression. Par exemple, s'il y a pénétration pour qualifier un viol.

– Aux **Etats-Unis** : La législation en cette matière relève des états fédérés. Par exemple dans le Dakota du sud : est considéré comme viol tout acte sexuel avec pénétration sur une personne de moins de 13 ans. Viol aussi, si la victime a entre 13 et 16 ans et que l'auteur a au moins 3 ans de plus qu'elle.

Crime générique sans recherche du consentement

Dans ces pays, il n'est même plus question d'agressions sexuelles ou de viol. La loi punit **tout acte sexuel sur le mineur**. C'est un crime générique qui s'applique à toutes les infractions en dessous d'un certain âge. Il n'est jamais nécessaire de questionner le consentement.

Ça se passe en **Allemagne, Autriche, Pays Bas, Danemark, Portugal**

Tout acte sexuel commis sur un mineur de moins de 14 ans est une infraction. Criminelle ou délictuelle. Sauf pour le Danemark où l'âge limite est 12 ans.

– En **Allemagne** : le droit pénal est plus simple et épuré que le droit français. Tous les actes sexuels commis à l'encontre d'un mineur sont réprimés dans un chapitre autonome : abus sexuel. La pénétration sexuelle n'est pas constitutive d'une infraction mais est une circonstance aggravante en dessous de 14 ans. Il y a une présomption implicite de l'absence de consentement. C'est seulement au-delà de 14 ans, que la question du consentement se pose.

– Au **Portugal** : la pénétration est une aggravation, elle augmente la peine encourue. La jurisprudence portugaise précise que le consentement de la victime n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité pénale. Elle ajoute, que puisque la loi présuppose que le mineur ne dispose pas du développement psychologique suffisant pour comprendre les conséquences de tels actes qui peuvent gravement porter préjudice à son développement physique et psychique, ce n'est pas au pédopsychiatre de le présupposer, mais à la loi portugaise.

Recherche du consentement du mineur

Ces législations retiennent la notion d'agression sexuelle et la caractérisent par un acte de violence, de contrainte et prévoient une peine aggravée lorsque la victime est mineure.

France, Italie et Espagne. Aucun seuil d'âge. L'âge de la victime n'empêche pas la recherche du consentement. Elles font la distinction entre le viol, les agressions et les autres atteintes sexuelles.

En conclusion, selon la CEDH, les législations qui considèrent que l'absence de consentement et non plus l'usage de la force est l'élément constitutif de l'infraction de viol sont modernes. Elles séduisent aussi car elles ont l'avantage de la simplicité.

Dans ces législations modernes, une toute autre logique précède l'incrimination des infractions sexuelles sur mineurs. En Allemagne, les distinctions entre les différents types d'agressions ne sont pas pertinentes en dessous d'un certain âge. Ce qui est caractéristique, c'est la sauvegarde du développement psychologique des mineurs, c'est cette sauvegarde qui justifie l'incrimination.

La valeur qui est protégée dans ces pays, est le développement psychologique des mineurs. En droit français on protège la liberté sexuelle. Mais est-ce que la liberté sexuelle a un sens chez un enfant ? Cette divergence essentielle en termes de valeurs protégées explique les différences entre les pays.

3.6 La proposition de Face à l'inceste

Depuis 2016, grâce à l'action militante de **Face à l'inceste**, les infractions sexuelles intrafamiliales peuvent désormais être **surqualifiées d'incestueuses** si elles sont commises par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce ou le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une de ces personnes, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. Notons que les cousins et cousines sont absents de cette liste. Nous militons toujours pour que cela évolue.

L'insertion de l'inceste dans le code pénal obtenue après seize ans de combat, n'est qu'une **avancée symbolique très éloignée de nos demandes**. L'inceste devrait être considéré comme un crime grave car la plupart du temps, il prive l'enfant de sa famille, de ses repères, de la confiance en tout ce dont il a besoin pour devenir un être humain. *"L'inceste est un crime contre l'humanisation"*, selon le professeur Jean-Luc Viaud et pourtant, il n'est pas traité comme tel dans la loi. C'est pourquoi, à l'instar de plusieurs autres pays, il est nécessaire de lui redonner une place spécifique dans notre code pénal.

Depuis 2000, inspirés par le Canada, nous proposons que l'inceste soit criminalisé indépendamment des crimes et délits sexuels commis sur les adultes. Notre proposition de texte depuis 20 ans, combinée avec la loi de 2016 pour définir la famille, et incluant les cousins et cousines, est la suivante :

« Tout acte de nature sexuelle commis sur un mineur par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un cousin, une cousine, ou le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une de ces personnes, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait est un inceste. Le mineur ne peut donner son consentement à l'inceste ».

4. LA DEMANDE DE FACE A L'INCESTE : UN PLAN DE PREVENTION GOUVERNEMENTAL

4.1 Pourquoi un plan ?

Depuis le début des années 2000, l'OMS recommande la création d'un plan national pour lutter contre les violences qui impactent gravement la santé. Il faut traiter les violences interpersonnelles, non pas comme un problème de criminalité, mais comme un sujet de santé publique. Les victimes d'inceste cumulent en moyenne 4 traumatismes différents pendant leur enfance ce qui peut réduire leur durée de vie de 20 ans.

Sur les 10 traumatismes répertoriés dans le [questionnaire](#) de [l'ACE Study](#) standardisé par [l'OMS](#) en 2011, 83% des victimes d'inceste déclarent avoir subi en moyenne 4 traumatismes dans leur enfance y compris la violence sexuelle. ([Etude ACE 2014 par Face à l'inceste](#) sur 1065 répondants victimes d'inceste, de pédocriminalité ou non victimes).

Hors, le nombre de traumatismes subis dans l'enfance impacte la santé à long terme. Les résultats de [l'étude ACE](#) ont montré que plus les traumatismes dans l'enfance se cumulent, plus les conséquences à l'âge adulte sont graves : tant sur le plan mental (dépression chronique, tentatives de suicide, addiction au tabac, à l'alcool, à la drogues) que sur le plan physique (maladies auto-immunes, obésité, troubles cardiovasculaires, cancer, diabète, douleurs chroniques inexplicables) que sur le comportement sexuel (grossesses précoces, grossesses non-désirées).

Plus de 50 ans après les faits, certains traumatismes peuvent conduire à la mort prématurée.

Augmentation des risques de maladies chroniques pour les personnes ayant subi 4 traumatismes et plus dans l'enfance (soit 8 victimes d'inceste sur 10) par rapport aux personnes n'ayant pas subi de traumatisme. (Source: [Iowa Ace Study 2010](#) et [Ace Study -Iowa Ace Study 2012](#)).

Facteurs de risque	Augmentation
Tabagisme	2,42
Obésité	2,22
Dépression	3,57
Usage de drogues illicites	4,43
Injection de drogues	11,33
Maladies sexuellement transmissibles	2,98
Tentatives de suicide	15,25
Alcoolisme	5,55
Maladies pulmonaires	3,90
Attaque cardiaque	2,20
Tous types de cancers	1,90
Diabète	1,60
Asthme	2,31
Accident vasculaire cérébral	2,18
Insuffisances rénales	2,63
Arthrite	2,36
Troubles de la vision	3,54

Selon le sondage [Ipsos 2010 pour Face à l'inceste](#) sur la santé des Français comparée à celle des victimes d'inceste, 53% des victimes déclarent avoir tenté de se suicider.

L'inceste est un fléau de santé publique.

Lorsque plusieurs millions de personnes sont victimes d'inceste, on parle de fléau de santé publique. La protection de l'enfance en danger ne suffit pas, il faut également au même niveau agir pour la prévention.

Depuis [2002, l'OMS dans son Rapport mondial sur la violence et la santé, recommande](#) aux états de traiter la violence comme un problème de santé publique. Cela implique notamment les recommandations suivantes que nous devons adapter l'inceste, la pédocriminalité et la maltraitance sur mineur associée à ces crimes :

Élaborer et mettre en œuvre un **plan d'action national** pour la prévention de l'inceste et en suivre l'application.

Développer les moyens de **collecte de données** sur l'inceste pour fixer des priorités, orienter la conception des programmes et suivre les progrès accomplis, mais aussi à des fins de sensibilisation. Sans une base d'informations, personne n'est amené à reconnaître l'existence du problème ou à y faire face.

Définir les priorités et encourager la **recherche** sur les causes, les conséquences, les coûts et la prévention de la violence.

Promouvoir des mesures de **prévention** primaire (éviter le passage à l'acte) comme les soins prénatals et périnatals pour les mères, programmes d'information à l'école ; formation au rôle de parent et à l'amélioration du fonctionnement de la famille ; campagnes médias pour modifier les mentalités, les comportements et les normes sociales.

Renforcer les mesures en faveur des victimes en leur assurant des **soins de qualité** et des services de réadaptation et d'appui nécessaires pour éviter des complications ultérieures. Les priorités sont notamment les suivantes :

- Inscrire dans les programmes d'études de médecine et de soins infirmiers des modules sur la prévention de l'inceste,

- Dépister systématiquement les situations à risques et aiguiller les victimes vers les organismes appropriés qui assureront suivi et appui,
- Créer un numéro vert dédié à l'inceste pour écouter, informer, orienter les victimes et proches de victimes adultes ou mineures,
- Améliorer les systèmes de soin et l'aptitude du secteur de la santé à soigner les victimes et à les réadapter,

Chacune de ces mesures peut aider à atténuer l'impact de la violence sur les gens et les familles et limiter les coûts pour les systèmes de santé et les systèmes sociaux.

« Un des grands obstacles à prévenir la violence est tout simplement l'ignorance. Pour beaucoup de décideurs, l'idée que la violence constitue un problème de santé publique est nouvelle et, en fait, assez contraire à leur conviction qu'il s'agit d'un problème de criminalité. C'est tout particulièrement le cas pour les formes moins visibles de la violence, comme les mauvais traitements infligés aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées. » Organisation Mondiale de la Santé : [La violence : un défi planétaire](#).

4.1 Extraits de nos 29 propositions au gouvernement pour un plan de prévention

Dès 2004 notre association a rédigé [20 propositions au gouvernement sur la prévention de l'inceste](#). En février 2018, à l'occasion du travail préparatoire pour une nouvelle loi sur les violences sexuelles, nous avons actualisé ces propositions dont le nombre est porté à 29. Elles suivent la classification en trois niveaux préconisée par l'OMS pour toute question de santé publique : prévention primaire (empêcher le passage à l'acte), secondaire (détecter les premières manifestations) et tertiaire (réduire les conséquences). Certaines mesures sont proches des mesures du [1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants, annoncé le 1^{er} mars 2017](#) : nous les avons signalées.

Prévention primaire (empêcher le passage à l'acte)

1. Créer un **crime d'inceste spécifique** sans interroger le consentement de l'enfant.
2. **Imprescriptibilité** des crimes et délits sexuels sur mineurs.
3. **Mettre fin à la correctionnalisation** de l'inceste et des viols sur mineurs.
4. Mise en place **d'études de victimation** régulières.
5. Mise en place **d'études scientifiques** des troubles et conséquences des maltraitances. (Cette mesure fait partie du 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants du 1^{er} mars 2017 – n°9).
6. **Information des parents** durant la grossesse, pendant les séances de préparation à l'accouchement, dans les maternités et pendant les examens médicaux obligatoires de l'enfant. (Cette mesure fait partie du 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants du 1^{er} mars 2017 – n°9).

7. **Campagnes d'information** grand public récurrentes. (Cette mesure fait partie du 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants du 1^{er} mars 2017 – n°8).
8. **Information des enfants** dès la maternelle jusqu'au lycée. (Cette mesure fait partie du 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants du 1^{er} mars 2017)
9. Avant recrutement, **enquête de moralité** et examen du casier judiciaire des intervenants auprès des enfants.
10. Création d'un **organisme interministériel** dédié au pilotage de la prévention de l'inceste, à l'information du public, à la coordination de la recherche, et à la protection des victimes.

Prévention secondaire (détecter les premières manifestations)

11. **Formation** obligatoire des professionnel(le)s en contact avec les mineurs sur les violences sexuelles, leurs conséquences, leurs repérages et sur les procédures de signalement.
12. Mise en place d'un **suivi psychologique systématique** par des victimologues pour les enfants fugueurs, délinquants, pour les mineures de moins de 16 ans subissant une IVG. Stockage de l'ADN de l'embryon pouvant prouver l'inceste en cas de procédure judiciaire ultérieure.
13. **Détection** des enfants maltraités dès la crèche avec des outils ludiques (dessins, jeux de rôles, fiches thématiques...).
14. **Information dans les écoles** sur les maltraitances sexuelles et sur les moyens de les signaler lorsqu'un enfant en parle à un autre enfant. On constate que le premier confident de l'enfant agressé est dans 50% des cas un ami ou sa mère.
15. **Obligation légale** de signalement des soupçons de violences sexuelles sur mineurs, y compris pour les médecins et professionnels de santé. Protection de ces derniers de toutes

poursuites devant les juridictions pénales et les instances disciplinaires professionnelles.

16. **Protection** des personnes qui agissent devant la justice pour protéger un enfant contre les éventuelles violences, menaces, tentatives de chantage, comme on le fait pour les lanceurs d'alerte. Cette protection doit inclure les parents qui doivent pouvoir signaler des soupçons de violences sexuelles par leur (ex)-conjoint sans craindre des représailles judiciaires ou autres. Le soi-disant SAP (Syndrome d'Aliénation Parentale) qui est officiellement désavoué par le ministère de la justice (5^e plan de lutte contre les violences faites aux femmes, janvier 2017) doit être effectivement banni de tout débat judiciaire.

Prévention tertiaire (réduire les conséquences)

18. Considérer l'enfant qui ose parler comme un **enfant « présumé victime »** même s'il a commis des actes de délinquance qui sont parfois des appels au secours ou les conséquences de sévices subis (vol, toxicomanie, fugues, violences physiques...). Cela passe avant tout par la formation des professionnels impliqués (justice, service sociaux, corps médical). (Mesure n°17 du 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants du 1^{er} mars 2017).

19. **Protéger** immédiatement l'enfant de l'agresseur présumé.

20. **Prise en charge pluridisciplinaire** de l'enfant présumé victime avec un accompagnement psychologique systématique gratuit par des victimologues sans limitation de durée. Création de centres de soins spécialisés dans la prise en charge des traumatismes (dont le viol et l'inceste) (mesures n°15 et n°19 du 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants du 1^{er} mars 2017).

21. Application systématique et obligatoire de la **procédure Mélanie** en cas de procédure judiciaire. (Mesure n°16 du 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants du 1^{er} mars 2017).

22. Réduction de la **durée d'instruction** et de jugement créant une attente parfois de plusieurs années, traumatisante pour l'enfant.
23. Possibilité pour l'enfant de **témoigner par télétransmission** lors du procès de son agresseur, ou bien d'être représenté par des experts qui auront recueilli sa parole et la transmettront à l'audience à la place de l'enfant.
24. **Formation d'État initiale et continue obligatoire** de toutes les personnes en contact avec l'enfant présumé victime.
25. Création d'un **parcours d'aide** pour les survivants de l'inceste et de la pédocriminalité, pour les guider dans l'ensemble de leurs démarches (police, justice, soins). Site internet dédié et numéro vert d'information (comparable à ceux qui existent pour le tabac, le SIDA, le cancer, etc).
26. Il **faut lutter plus efficacement contre l'exposition des mineurs à la pornographie**, sur internet, grâce à la **vérification systématique de l'âge** des personnes qui consultent des sites. (mesure n°7 du 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants du 1^{er} mars 2017)
27. Formation et Validation par l'État des **experts judiciaires** intervenant dans les affaires de pédocriminalité, autant pour expertiser les victimes que les agresseurs présumés.
28. Amélioration de **l'aide juridictionnelle pour les victimes de crimes sexuels**.
29. Information autour de la **prise en charge des soins à 100%** par la Sécurité Sociale pour les survivants d'inceste et de pédocriminalité (Cette mesure fait partie du 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants du 1^{er} mars 2017).

[Lire le détail de nos 29 propositions](#) au gouvernement pour un plan de prévention.

Contacts presse

Béatrice CALDERON Attachée de presse : **06 70 52 90 84**
beatricecalderon@orange.fr

Isabelle AUBRY Présidente de Face à l'inceste : **06 83 23 46 72**
isabelle.aubry@facealinceste.fr
